

DECISION DCC 20-530

DU 09 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 11 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1928/330/REC-19, par laquelle monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, forme un recours contre le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pour violation de la Constitution.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'inscription des nouveaux bacheliers dans les facultés des universités nationales est désormais subordonnée à une méthode sélective qui empêche

de milliers de jeunes de s'inscrire ; qu'il soutient que cette sélection entraîne la discrimination et l'inégalité des chances violant ainsi le droit constitutionnel à l'éducation et corrélativement le droit au travail ; qu'en se fondant sur les articles 8, 13, 30 de la Constitution et sur l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, il demande à la Cour de déclarer cette mesure inconstitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Enseignement supérieur soulève d'abord l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence de références géographiques sur l'adresse du requérant ; qu'ensuite, il observe que l'instauration de la sélection des bacheliers dans les facultés constitue une mesure palliative à l'effectif pléthorique dans les amphithéâtres qui engendre des résultats catastrophiques en fin d'année ; qu'il indique que la sélection devient un impératif lorsqu'il y a plus de candidats que de places tout en précisant que ladite sélection est effectuée en collaboration avec l'office du baccalauréat sur la base de la plateforme informatique de tous les candidats admis ;

Vu les articles 8, 26, 31 alinéa 2 de la Constitution et l'article 26 la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Sur l'irrecevabilité soulevée pour défaut d'adresse

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature* » ; que l'adresse est l'ensemble des informations qui permettent de localiser une personne ; si elle peut être comprise dans le sens d'un repère géographique (tel que le soutient le requis), elle s'entend aussi de la référence faite à la boîte postale ou au numéro de téléphone ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ayant précisé sa boîte postale et son numéro de téléphone, le moyen tiré du défaut d'adresse pour solliciter l'irrecevabilité est inopérant; qu'en conséquence il y a lieu de conclure que la requête est recevable ;

Sur la discrimination alléguée

Considérant que les articles 8 et 26 de la Constitution disposent respectivement que « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ; « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose en son article 26 « **L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite** » ;

Considérant que l'égalité de traitement de tous devant la loi prévue par les textes visés n'est rompue et le droit qui la porte violé, que lorsque des citoyens placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait état d'un traitement discriminatoire à l'égard des nouveaux bacheliers par la subordination de leur inscription dans les facultés des universités nationales, à une sélection ; qu'or, il résulte du dossier que ladite sélection s'applique à tous les nouveaux bacheliers sans exclusion, sur la base de la plateforme informatique de tous les candidats admis et en fonction des critères de mérite définis ; que dans ces conditions d'universalité de la sélection, la violation alléguée n'est pas fondée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, à madame le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU -

Joseph DJOGBENOU.-